
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

28 NOVEMBRE 2007

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES INTERNATS, LES CENTRES
PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, LES BÂTIMENTS SCOLAIRES, L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, LE FINANCEMENT DES UNIVERSITÉS, LES
FONDS BUDGÉTAIRES, LA GARANTIE OCTROYÉE PAR LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE SUR LES PRODUITS FINANCIERS DE LA RTBF ET LES
INFRASTRUCTURES SPORTIVES(1)

AVIS

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE, DE
L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE À LA PRESSE ET DU CINÉMA
PAR **MME ISABELLE SIMONIS.**

(1) Voir Doc. n°480 (2007-2008) n°1 à 3.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme la Ministre Fadila Laanan	3
2	Discussion générale	4
3	Votes	6

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma a procédé, au cours de sa réunion du 28 novembre 2007(2), à l'examen du Projet de décret - programme portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement technique et professionnel, le financement des universités, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française sur les produits financiers de la RTBF et les infrastructures sportives.

1 Exposé introductif de Mme la Ministre Fadila Laanan

Mme la Ministre présente l'article 12 du décret-programme, lequel vise à permettre à la RTBF de continuer à bénéficier, pour la période 2008 à 2011, soit jusqu'au terme du contrat de gestion, de la garantie de la Communauté française sur ses emprunts à concurrence d'un montant maximal de 125.400.00 euros.

Elle rappelle que le décret-programme du 17 décembre 2003 avait déjà prévu que le Gouvernement de la Communauté française pouvait garantir les emprunts conclus par la RTBF, étant en-

(2) Présents :

Mme Derbaki Sbaï, M. Devin, Mme Docq, M. Ficherouille, M. Milcamps, M. Onkelinx, M. Pirlot, Mme Simonis (Rapporteuse)

Mme Cassart-Mailleux, M. Fontaine, M. Miller (Président), M. Wahl

M. Di Antonio, M. Langendries, M. Procureur, Mme Willocq

M. Reinkin

Assistaient également à la réunion :

M. Cheron, Mme Corbisier-Hagon, M. Elsen, M. Meureau, M. Walry : membres du Parlement

Mme Laanan, Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel

M. Tarabella, Ministre de la Jeunesse et de la promotion sociale

M. Grimau, Premier Contrôleur à la Cour des Comptes

M. Vosters, directeur de cabinet adjoint de Mme la ministre Laanan

Mme Lahaye, directrice de cabinet de Mme la ministre Laanan

Mme Vandeputte, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Laanan

M. Breckpot, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Laanan

M. Van Heuven, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Laanan

M. Lange, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Laanan

M. Voisin, collaborateur au cabinet de M. le ministre Tarabella

Mme Leprince, experte du groupe PS

Mme Tilman, experte du groupe cdH

Mme Thiry, experte du groupe MR

Mme Waterschoot, experte du groupe ECOLO

tendu que le montant de la dette de la RTBF garantie par la Communauté française ne pouvait excéder 125 400 000 EUR sur la période 2004-2007.

À l'époque, le Ministre Ducarme avait introduit cette disposition afin de permettre à la RTBF de réaliser les investissements immobiliers prévus par le plan Magellan. En fait, il augmentait de 50 millions le plafond de la dette de la RTBF que la Communauté s'engageait à garantir.

L'article 12 du décret-programme - expose la Ministre - prolonge cette mesure jusqu'en 2011, terme du nouveau contrat de gestion, conclu avec la RTBF.

C'est pourquoi la Ministre propose d'insérer dans le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la radio-Télévision belge de la Communauté française, en son article 22, un paragraphe supplémentaire qui plafonne le montant de garantie que la Communauté octroie à la RTBF.

Elle précise que les modalités de conclusion des opérations d'emprunts avec garantie de la Communauté sont déterminées par le contrat de gestion.

Celui-ci décrit de manière étendue la procédure à suivre en son article 54.

— « les demandes d'emprunts [...] doivent être approuvées par le conseil d'administration de la RTBF.

— Ces demandes sont ensuite envoyées au Ministre [de l'audiovisuel] et au Ministre du Budget [...] qui, [...], les valident pour accord et exécution dans un délai à déterminer dans la demande.

— Parallèlement, la RTBF fournit au Ministre du Budget de la Communauté française un rapport sur l'évolution de la dette garantie par rapport au stock de dettes que la Communauté française s'est engagée à garantir. Ce rapport est également transmis pour information au Ministre [de l'audiovisuel].

— Ce rapport met également en évidence l'évolution des emprunts d'investissements en regard de l'évolution de la valeur nette comptable des immobilisations corporelles et incorporelles, et détaille l'impact de ces opérations sur les ratios fixés dans la politique de financement. »

La mesure qui sera prise dans le cadre du décret-programme vise donc à prolonger la garantie de la Communauté dans le cadre des investissements immobiliers du plan Magellan, mais aussi à limiter

le risque pour le budget de la Communauté.

2 Discussion générale

Un amendement portant le numéro 1 est déposé par M. Devin et M. Di Antonio et est libellé comme suit :

Après l'article 12 du projet de décret-programme, il est inséré un chapitre VII bis comprenant un article 12 bis rédigé comme suit :

Chapitre VII bis – De la procédure de désignation de membres du conseil d'administration de la RTBF

Article 12 bis. Il est inséré, dans le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, à la fin de l'article 11, un paragraphe 7, rédigé comme suit :

« § 7. Par dérogation aux §§ précédents, dans le cas où, en cours de législature, un groupe politique reconnu ne posséderait plus d'administrateur suppléant à suffisance pour remplacer un ou plusieurs administrateurs effectifs démissionnaires, le Parlement pourra, à la demande du chef de groupe de ce groupe politique reconnu, procéder à la désignation d'un nombre d'administrateurs effectifs et suppléants équivalent, sans appel à candidature, sur la base d'une proposition émanant du chef de ce groupe politique reconnu. Ces candidats administrateurs effectifs et suppléants devront respecter les conditions visées à l'article 11, § 2 bis, et § 4, alinéa 1er du présent article. »

Justification

Le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF ne contient aucune disposition qui autorise l'organisation des élections partielles de membres effectifs et/ou suppléants au conseil d'administration de la RTBF en cours de législature. Or, ce vide juridique pose la question de la validité des décisions prises par d'un conseil d'administration de la RTBF composé de manière non conforme par rapport au décret précité. Ainsi que l'explicite le commentaire ci après, cette situation peut entraîner l'invalidation de ces décisions par les juridictions administratives. Afin d'éviter de paralyser le fonctionnement de la RTBF et de sauvegarder la continuité de son service au public de la manière la plus complète, il convient de procéder urgemment à la modification de l'article 11 du décret du 14 juillet 1997 précité.

L'article 11 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française détermine la composition du conseil d'administration de la RTBF et le mode de

désignation des administrateurs appelés à y siéger.

Cette disposition fixe le nombre d'administrateurs à treize. Ces administrateurs sont élus pour la durée de la législature par le Parlement de la Communauté française, en application du système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus (art. 11, § 1er), dans les quatre mois qui suivent le renouvellement du Parlement de la Communauté française (art. 11, § 3).

Dans le même temps que le Parlement désigne treize administrateurs effectifs, il désigne également autant d'administrateurs suppléants (art. 11, § 2). Ces administrateurs suppléants sont appelés, suivant l'ordre déterminé par l'élection au Parlement de la Communauté française, à remplacer les administrateurs effectifs qui cessent leurs fonctions avant l'achèvement de leur mandat (art. 11, § 6, al. 1er). Ils peuvent aussi être appelés à remplacer temporairement les administrateurs effectifs en cas d'empêchement prolongé de plus de trois mois de ces derniers (art. 11, § 6, al. 2).

Ces administrateurs, effectifs et suppléants, sont élus parmi les citoyens belges, d'expression française, jouissant des droits civils et politiques et n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans accomplis (art. 11, § 4) qui ont fait acte de candidature et qui justifient de diplômes ou compétences adéquats, d'une intégrité et d'une connaissance de la gestion publique (art. 11, § 2 bis).

Le statut de la RTBF ne règle pas la question de savoir si le conseil d'administration peut toujours se réunir valablement lors qu'il n'est plus composé du nombre, fixé par le décret, de treize administrateurs effectifs, par suite de l'impossibilité pour un administrateur effectif qui achève son mandat avant le terme de la législature de se faire remplacer par un administrateur suppléant, parce qu'il n'y a pas ou plus d'administrateurs suppléants, suivant l'ordre déterminé par l'élection au Parlement de la Communauté française, susceptibles de le remplacer.

Le risque existe en effet qu'en pareille situation, les décisions d'un conseil d'administration de la RTBF ainsi composé de manière non conforme au décret, soient invalidées par les juridictions administratives, par exemple lors de l'attribution de marchés publics ou lors de décisions en matière de désignation, de promotion ou de sanction disciplinaire visant des agents du service public, spécialement lorsque ces décisions ont été adoptées par un vote obtenu avec une courte majorité d'une voix ou par partage égal des voix entre les administrateurs, avec la voix prépondérante du président.

Il y a lieu de constater que le décret du 14

juillet 1997 portant statut de la RTBF ne contient aucune disposition qui permette d'envisager la possibilité d'organiser des élections partielles de membres effectifs et/ou suppléants au conseil d'administration de la RTBF en cours de législature.

On observera également que le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF ne permet pas non plus à un administrateur suppléant qui n'aurait pas pu remplacer un administrateur effectif démissionnaire, notamment parce qu'il se trouvait en situation d'incompatibilité au moment d'effectuer ce remplacement, de reprendre son rang dans la liste des administrateurs suppléants susceptibles de remplacer un administrateur effectif démissionnaire, par exemple, une fois son incompatibilité levée. En effet, l'article 11, § 6, al. 1^{er} du décret prévoit le remplacement d'un administrateur démissionnaire par son suppléant « suivant l'ordre déterminé par l'élection du Conseil de la Communauté » : les candidats suppléants sont donc groupés en liste et non pas rattachés chacun, individuellement, à un candidat titulaire et ils sont appelés à remplacer les administrateurs effectifs démissionnaires de leur groupe politique.

Pour régler pareille situation de composition incomplète du conseil d'administration, consécutive à l'absence d'administrateurs suppléants susceptibles de remplacer un administrateur effectif qui n'achève pas son mandat, il paraît nécessaire de prévoir un mécanisme dérogatoire permettant à un groupe politique reconnu au Parlement de la Communauté française qui, en cours de législature, ne posséderait plus d'administrateurs suppléants à suffisance pour remplacer un ou plusieurs administrateurs effectifs démissionnaires, de présenter à la désignation du Parlement de la Communauté française, un nombre d'administrateurs effectifs et suppléants équivalent, sans appel à candidature, sur la base d'une proposition émanant du chef de ce groupe politique reconnu.

M. Devin présente l'amendement.

Le but de cet amendement, déclare M. Devin, est clairement d'autoriser la désignation de nouveaux membres effectifs et suppléants au conseil d'administration de la RTBF lorsqu'un groupe représenté ne dispose plus de suppléant. Il précise que c'est actuellement le cas du parti socialiste. Or si le conseil d'administration n'est pas composé des 13 membres requis, la validité des actes du CA peut être discutée.

En conséquence, la majorité souhaite introduire la modification propose, soit un paragraphe 7 à l'art.11 du décret RTBF.

M. Cheron présente le sous amendement qu'il

dépose avec M Fontaine. Il est libellé comme suit :

L'amendement insérant un chapitre VII bis comprenant un article 12 bis au projet de décret programme est complété comme suit :

« §8. Par dérogation au §7, lorsque le groupe politique visé au même paragraphe comporte plus d'un administrateur effectif et qu'un autre groupe politique reconnu ne dispose d'aucun administrateur effectif, le Parlement désigne d'abord un administrateur effectif et un administrateur suppléant appartenant à ce dernier groupe politique, selon les modalités prévues au même paragraphe.

Le cas échéant, le Parlement désigne comme administrateur effectif l'observateur dont ce groupe dispose.

Justification

Dans le cas de figure évoqué par les auteurs de l'amendement principal, il y a lieu de vérifier, avant de procéder à toute nouvelle désignation par le Parlement, le respect du pacte culturel et l'équilibre de la représentation au sein du Conseil d'administration de la RTBF.

Ainsi, si les groupes politiques reconnus ne disposent pas chacun d'au moins un administrateur effectif, le Parlement veille d'abord, en cas de nouvelles désignations, à corriger cette situation. Cela va dans le sens des recommandations de la Commission Nationale Permanente du Pacte culturel.

Par ailleurs, en désignant le cas échéant comme membre effectif un membre observateur, le Parlement favorise également la continuité des débats et des procédures de décision au sein du CA de la RTBF en privilégiant l'expérience et les connaissances acquises.

Par rapport au sous-amendement, M. Devin souhaite réagir. Il estime que celui-ci est lié à une situation actuelle, dérivée des élections de 2004 et peut avoir des effets pervers. Le conseil d'Etat a précisé, dans son avis 41.631 G - à propos d'un amendement visant à modifier un projet de loi modifiant la loi du Pacte culturel, et concernant la composition de la Commission du pacte culturel - qu' une modification de la dévolution des sièges peut aboutir à ce qu'une tendance qui n'est pas la mieux représentée à l'assemblée dispose du nombre de représentants qui dépasse celle qui représente la tendance la mieux représentée.

En outre, M. Devin ajoute que la notion d'observateur n'est pas mentionnée dans le décret : la désignation d'une observatrice et de son suppléant a procédé, en effet, d'une décision du Parlement qui a souhaité traduire l'esprit et la lettre du Pacte

Culturel.

En l'espèce, poursuit ce commissaire, lors de la désignation des membres du CA de la RTBF en 2004, le Pacte Culturel a bien été appliqué. Il n'est donc pas opportun, en adoptant le sous-amendement, contraire à l'article 131 de la Constitution, de revenir sur un principe décrétal, et respectueux de la composition politique de l'assemblée.

M. Cheron propose dès lors à la commission de renvoyer l'amendement et le sous-amendement pour avis au Conseil d'Etat.

Par ailleurs, si le pacte culturel doit s'appliquer, et, si des élections démocratiques ont bien eu lieu il n'est nulle part précisé que le calcul de la proportionnalité doit nécessairement se confondre avec la clef d'Hondt : il existe en effet de la jurisprudence du Pacte Culturel et des avis du Conseil d'Etat proposant d'autres modalités visant à traduire cette proportionnalité dont le but est d'assurer la représentation de toutes les tendances idéologiques, culturelles et philosophiques (par exemple, la méthode dite du « plus fort reste »).

M. Cheron préconise l'adoption de son sous-amendement.

Mme la Ministre constate que la préoccupation des auteurs de l'amendement est de répondre à une situation d'urgence et à prévenir la légalité des décisions du CA de la RTBF. Elle attire l'attention sur le danger de voir des décisions importantes du CA invalidées.

Quant au sous-amendement, dont l'urgence est moindre, elle a compris les propos de **M. Cheron**, et propose à ce dernier de le transformer en une proposition de décret, qui pourrait être examinée ultérieurement et sereinement par la commission.

M. Cheron fait remarquer que des propositions de décret, assez larges, ont été déposées sur cette même question, par lui-même mais aussi par d'autres parlementaires, mais qu'elles végètent actuellement dans l'arriéré de la commission. Il le déplore.

Il maintient son sous-amendement et sa demande d'avis au Conseil d'Etat.

pour et 3 voix contre.

Conformément à l'article 49 paragraphe 5 du règlement, la Commission, par 11 voix pour et 3 voix contre, recommande l'adoption, par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générale et du Sport de l'article 12 tel que complété par un article 12 bis du projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement technique et professionnel, le financement des universités, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française sur les produits financiers de la RTBF et les infrastructures sportives tel qu'amendé

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au Président et à la Rapporteuse pour la rédaction du présent rapport

La Rapporteuse,
I. SIMONIS

Le Président,
R. MILLER

3 Votes

Le sous amendement est rejeté par 11 voix contre et 3 voix pour.

L'amendement n°1 est adopté par 11 voix